

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÈRE ET ADOPTE
En sa séance du mercredi 1^o avril 1998 l'aloï dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
Dispositions Générales

Art. 1^o - Les Notaires sont des officiers publics ministériels qui ont seuls qualité pour rédiger tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Ils doivent rechercher la volonté des parties. Ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des grosses et expéditions.

Arti. 2^o - Il sera créé par décret un ou plusieurs offices de notaires au siège de chaque tribunal de première instance et de Section de Tribunal.
Au siège des Tribunaux de Première Instance ou des Sections de Tribunal non encore pourvu d'office, les fonctions notariales sont exercées de plein droit par les greffiers en chef des dites juridictions. Ils prennent alors le titre des greffiers-notaires.

Art. 3^o - Les notaires titulaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance ou de la Section de Tribunal de leur lieu de résidence.
Les greffiers-notaires n'exorcont que dans le ressort de la juridiction ou ils sont affectés.
Les fonctions notariales sont retirées aux greffiers-notaires du seul fait de la création d'un office au siège du tribunal de première instance ou de la section de tribunal, à compter de la date d'installation du titulaire de l'office.

Art. 4^o - Les notaires titulaires d'office peuvent employer habituellement des collaborateurs qui concourent sous leur direction et leur responsabilité à la rédaction des actes, à l'établissement et au règlement des dossiers.
Ces collaborateurs prennent le titre de clerc ou de premier clerc, dans les conditions qui seront fixées par Décret.

Chapitre II
Nominations – Conditions d'exercise

Section 1
Nomination

Art. 5° - Les notaires titulaires d'un office sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux Ministre chargé de la justice dont ampliation est faite au Procureur Général près la Cour d'Appel.

Pour être admis aux fonctions de Notaire, il faut :

- 1) Être de nationalité nigérienne ou ressortissant d'un État accordant la réciprocité;
- 2) Jouir de ses droits civils et civiques ;
- 3) N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs; n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire; ne pas être un ancien officier ministériel destitué, un avocat rayé du barreau ou un fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs.
- 4) Avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée ;
- 5) Être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;
- 6) Être titulaire du diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (DESS) droit notarial et Justifier de deux (2) années de stage dans un office de Notaire au Niger.

Sont dispensés de la possession du diplôme et du stage, les magistrats de l'ordre judiciaire, comptant cinq (5) années de pratique et les greffiers-notaires comptant quinze (15) années de pratique de la fonction au siège d'un tribunal de première instance.

Section 2

Condicions d'exercise

Art. 6° - Les notaires titulaires d'un office se réservent le droit de présenter un successeur. Tout acte ou convention portant cession d'office ou de clientèle est nul et entraîne la révocation du successeur contractant s'il ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article précédent.

Art. 7° - Les notaires sont assujettis au versement d'un cautionnement en espèces qui est spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées à leur encontre en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque ce cautionnement aura été employé en tout ou partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement reconstitué à sa valeur initiale. Faute par lui de reconstituer, dans les deux (2) mois qui suivent la suspension, l'intégralité du cautionnement, le notaire sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Art. 8° - Il pourra, en outre, être institué un fonds commun de garantie, géré par une caisse publique de dépôt dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par décret. Ce fonds sera destiné à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice de leurs fonctions, en raison de leurs fautes personnelles et/ou de celles de leurs préposés.

Art. 9° - Avant d'entrer en fonctions et, en tout cas, dans les trois (3) mois de la notification de sa nomination, le notaire titulaire d'un office, est à peine de déchéance, tenu de prêter, devant la Cour d'Appel, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité »

Il n'est admis à prêter serment qu'en présentant une copie de son arrêté de nomination et la quittance constatant le versement de son cautionnement prévu à l'article 7.

Il est tenu dans les mêmes conditions de déposer au greffe de la Cour d'Appel et au greffe de la juridiction du lieu de sa résidence, sa signature et son paraphe et de faire enregistrer au service des Domaines les procès-verbal de prestation de serment.

Art. 10° - Les notaires titulaires d'un office, qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer normalement leurs fonctions par suite de l'âge, de la maladie, de l'absence, ou pour toute autre cause, seront remplacés dans les conditions prévues par décret.

Art. 11° - Outre les cas visés à l'article précédent, la cessation de fonctions de notaire titulaire d'un office résulte :

- - de la démission acceptée ou constatée ;
- - du décès ;
- - de la destitution.

Art. 12° - Les candidats aux fonctions de notaire, à la suite du décès, de la démission ou de la destitution d'un notaire, ont un délai de trois (3) mois à compter de la publication au Journal Officiel de la République du Niger de l'arrêté portant destitution ou des avis de vacances en cas de décès ou de démission, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au Procureur Général près la Cour d'Appel.

Art. 13° - Le Notaire titulaire d'un office, qui a exercé pendant quinze (15) années consécutives, peut obtenir le titre de notaire honoraire.

CHAPITRE III *Devoirs et Obligations*

Art. 14° - Tout notaire titulaire d'un office est tenu de résider dans la localité désignée comme siège de l'office par l'arrêté qui le nomme.

Le notaire titulaire d'un office qui ne satisfait pas à cette obligation est considéré comme démissionnaire. En conséquence, le Procureur General près la Cour d'Appel propose au Ministre chargé de la Justice son remplacement.

Art. 15° - Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement, les greffiers-notaires sont soumis, quant à l'exercice de la profession notariale, à toutes les obligations imposées aux notaires titulaires d'un office par la présente loi et les décrets pris pour son application.

Art. 16° - Les notaires sont tenus de prêter le concours de leur ministère lorsqu'ils en sont légalement requis.

Art. 17° - Il est interdit aux notaires de recevoir des actes dans lesquels eux-mêmes, leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur. Il est interdit à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois (3) mois, d'être destitué en cas de récidive et condamné au paiement de tous dommages-intérêts.

Art. 18° - Les fonctions de notaire sont incompatibles avec toute fonction publique ou tout emploi privé.

Toutefois, les greffiers-notaires cumulent l'exercice de leurs fonctions notariales avec celles de greffiers en chef de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Art. 19° - Les notaires ne peuvent réclamer ni recevoir d'autres droits et honoraires que ceux fixés par décret.

Art. 20° - Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de six (6) mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui, après l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit est, dans les conditions fixées par décret, versée par le notaire à une caisse publique de dépôts ou dans un compte ad hoc au trésor public.

Toutefois, les notaires, à l'exclusion des greffiers-notaires, peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période de même durée sur la demande écrite des parties intéressées.

Sont exclues des obligations ci-dessus, les sommes versées à titre de provision sur frais d'acte à intervenir.

Art. 21° - Les greffiers-notaires perçoivent les mêmes émoluments que les titulaires d'un office.

Ils sont toutefois tenus de reverser à l'Etat, une partie de leurs émoluments. Le taux de ce reversement ainsi que les modalités de liquidation et de perception seront fixés par décret.

Article 22: Dans les conditions déterminées par décret, chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses en espèces ainsi que les entrées et sorties de valeurs, effectuées pour le compte de leurs clients.

A cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand-livre, un livre de dépôts de titres et valeurs d'un modèle déterminé par décret.

CHAPITRE IV

Établissement, Conservation et Délivrance des Actes

Section 1

Établissement

Article 23: Sont obligatoirement notariés:

- Les affectations hypothécaires;
- Les contrats d'ouverture de crédit;
- Les libéralités;
- Les contrats de mariage;
- Les actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers;
- Les baux à usage commercial, industriel ou professionnel;
- Les actes de création de sociétés ou de modifications statutaires.

Article 24: Les actes notariés pourront être dressés par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après:

1) Les actes contenant donation entre vifs ou donation entre époux autres que celles insérées dans un contrat de mariage, acceptation de donation, révocation de testament ou donation, reconnaissance d'un enfant naturel, et les procurations ou autorisations pour consentir à ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus par un notaire assisté d'un second notaire ou de deux témoins.

La présence du second notaire ou des témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou ne pouvoir signer; la mention en sera faite dans l'acte, à peine de nullité.

Les témoins instrumentaires doivent être majeurs, savoir signer, avoir la jouissance de leurs droits civils et être honorablement connus.

Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans le même acte.

Les parents ou alliés au degré prohibé par l'article 17 et les serviteurs ou employés du notaire, ainsi que les clercs du notaire ne peuvent être témoins.

2) Les actes dans lesquels les parties, ou l'une d'elles, déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, seront soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.

Les testaments resteront soumis aux règles spéciales du Code civil.

Article 25: Les nom, prénoms, l'état et le domicile des parties doivent être connus des notaires qui, à défaut, doivent procéder, sous leur responsabilité, à toute vérification nécessaire à l'effet de s'assurer de leur identité.

Dans ce dernier cas, mention devra être faite dans l'acte des vérifications effectuées.

Article 26: Tous les actes doivent énoncer:

- Les nom et lieu de résidence du notaire;

- Les nom, prénoms, qualité et domicile des parties;

- Les nom, prénoms, qualité et domicile des témoins le cas échéant;

- Le lieu, l'année, le mois et le jour où les actes sont passés;

Les dates et les sommes doivent figurer en toutes lettres dans le corps des actes.

Le notaire contrevenant s'expose à une amende civile de deux cent mille (200.000) francs CFA sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné.

Il pourra en outre être poursuivi pour faux conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 27: Les actes (minutes ou brevets) établis par les notaires seront sous leur responsabilité, soit écrits à la main, soit dactylographiés, imprimés, photocopiés, lithographiés au moyen d'une encre indélébile.

Dans tous les cas, les actes sont écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, surcharge, addition dans le corps de l'acte, lacune ni interligne. Les mots surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être constaté en marge de la page correspondante ou à la fin de l'acte, et sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge.

Les copies des actes précités pourront être obtenues, soit par impression directe, photocopie, soit par tout autre moyen de reproduction de nature à empêcher toute altération du texte.

Article 28: Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf exceptions ci-après, être inscrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés par les notaires et les autres signataires, à peine de nullité desdits renvois et apostilles.

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge mais encore, expressément approuvés par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Article 29: Les actes reçus par les notaires, écrits en tout ou partie autrement qu'à la main, doivent être paraphés au bas du recto de chaque feuillet par les parties, le notaire, les témoins s'il en est exigé, sous peine de nullité des feuillets non revêtus de ces signatures.

Article 30: Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet et un sceau portant ses noms, qualité et résidence et, d'après un modèle type dont les caractéristiques sont déterminées par décret.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce sceau.

Article 31: Les grosses, expéditions ou extraits sont établis de la même façon que les minutes, et selon des procédés techniques qui seront déterminés par décret.

Article 32: Les notaires sont tenus d'annexer aux actes reçus par eux ou déposés au rang de leurs minutes, soit l'original ou l'expédition, soit la traduction certifiée par un interprète assermenté et signée des parties, de tous actes émanant des autres officiers publics auxquels les nouvelles conventions se réfèrent. Une analyse sommaire desdites pièces doit, en outre, figurer dans l'acte auquel elles sont annexées.

Article 33: Les notaires ne pourront établir des pouvoirs, des délégations ou des substitutions concernant une société civile ou commerciale ayant son siège au Niger, qu'après avoir déposé au rang de leurs minutes, avec ou sans reconnaissance de leurs écritures, les pièces constitutives et modificatives le cas échéant de ladite société ainsi que s'ils le jugent utile, les justificatifs relatifs à l'accomplissement des formalités légales, et après avoir vérifié la régularité de ces pièces et justificatifs.

Article 34: Les actes notariés sont signés par le notaire, les parties et, le cas échéant, par les témoins.

La minute fait mention de la lecture faite aux parties et de la signature de l'acte

Article 35: Toutes les fois qu'une personne de nationalité étrangère ne parlant pas la langue officielle du pays, sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté qui expliquera l'objet de la convention avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé, le traduira littéralement, et signera comme témoin additionnel.

Les parents ou alliés, des parties contractantes, soit en ligne directe à tous les degrés, soit en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article, de même que les légataires à quelque titre que se soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Ne pourront, de même, être pris comme interprètes d'un testament par acte notarié les légataires, à quelque titre que ce soit, et leurs parents ou alliés prévus à l'article 17 ci-dessus.

Article 36: Tous actes notariés font foi en justice de la convention qu'ils renferment, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause.

Il sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République.

Il sont opposables aux tiers dès qu'ils en ont connaissance, ou dès qu'ils ont fait l'objet d'une publicité légale.

Toute publicité légale s'effectue sur la base d'un acte authentique ou sous seing privé déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes d'un notaire.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la juridiction saisie. En cas d'inscription de faux faite incidemment, les Tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Article 37: Les actes qui ne sont pas revêtus de la signature de toutes les personnes dont la participation est requise, sont nuls, de nullité absolue.

Les actes faites en contravention des articles 3, 24, 25, 29 et 35 peuvent donner lieu au prononcé d'une amende civile de vingt mille (20.000) Francs.

Dans tous les cas, le notaire contrevenant peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie lésée, nonobstant toute sanction disciplinaire.

Les poursuites judiciaires entraînant, pour le notaire en cause, condamnation à une amende ou à des dommages-intérêts, sont portées devant la juridiction du lieu où il exerce son ministère.

Section 2

Conservation

Article 38 : Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent. Néanmoins, peuvent être passés en brevet, et sont donc exclus du champ d'application des dispositions de l'alinéa précédent, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, les quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages de pensions, de rentes, de sommes quelconques, si les parties les requièrent, et les autres actes simples dans le cas où la loi l'autorise.

Article 39 : Peuvent également être passés en simple brevet ou en minute, au choix des parties, les actes relatifs à des conventions qui ne s'appliquent qu'à des objets purement mobiliers et dont la valeur n'excède pas cinq cent mille (500.000) francs, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions faites au profit des tiers que ceux-ci pourraient invoquer. Il est formellement interdit aux greffiers-notaires d'établir des actes sous une forme autre que la forme authentique.

Section 3

Délivrance

Article 40 : Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute. Néanmoins tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

Article 41 : Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de se dessaisir de la minute, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le Président du Tribunal de première instance ou de la Section de Tribunal de leur résidence, est substituée à la minute, dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Article 42 : Les notaires ne peuvent également sans une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance ou de la section de tribunal, délivrer en expédition ni donner connaissance des actes qu'ils detiennent, à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende civile de deux cent mille (200.000) Francs et d'être en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois (3) mois. Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les lois et règlements prescrivent la communication des notes et des registres aux préposés de l'enregistrement ou la délivrance d'extraits à la porte de la salle d'audience des tribunaux.

Article 43 : En cas de compulsoire, le Procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne commette à cet effet soit un de ses membres, soit tout autre juge, soit un autre notaire.

Article 44 : Les grosses sont délivrées en forme exécutoire ; elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux. Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse à chacune des parties intéressées. Il ne peut leur en être délivré d'autres à peine de restitution, sauf à procéder conformément aux règles de procédure civile.

Article 45 : Sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de produire les actes notariés devant les autorités étrangères, la signature du notaire qui les a reçus ou qui en délivre expédition ou extrait est légalisée par le président de la juridiction de la résidence du notaire.

CHAPITRE V

Discipline

Article 46 : Il est institué une Chambre National des Notaires représentant l'ensemble de la profession auprès des services publics. Un arrêté du Ministre de la justice déterminera ses attributions et ses compétences.

Article 47 : Il est interdit aux notaires d'un office de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers pour l'exploitation de leurs offices.

Article 48 : Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement :

- 1) de se livrer à des spéculations en bourse ou opération de commerce, de banque, d'escompte et de courtage, de souscrire à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soient des lettres de change ou billets à ordre négociables ;
- 2) de s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise commerciale ou industrielle ;
- 3) de faire des spéculations relatives à l'acquisition ou la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles ou autres droits incorporels ; de s'intéresser dans une affaire pour laquelle ils prètent leur ministère ;
- 4) de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêt ;
- 5) de se constituer garants et cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou avec leur participation ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ;
- 6) d'avoir recours à des prête-noms ;
- 7) d'employer, même temporairement, des sommes et valeurs dont ils sont constitués à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées.
- 8) de retenir même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois et décrets en vigueur ;
- 9) de négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seing privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; de faire signer les billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc ;
- 10) de laisser intervenir un membre quelconque de leur étude sans un mandat écrit, dans les actes qu'ils reçoivent ;
- 11) de consentir avec tous deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ;
- 12) de contracter pour leur propre compte un emprunt par souscription de billet sous-seing privé.

Article 49 : Les peines disciplinaires que peuvent encourir les notaires titulaires d'office et les clercs sont :

- 1) le rappel à l'ordre ;
- 2) la censure simple ;
- 3) la censure avec réprimande ;
- 4) la suspension n'excédant pas un an ;
- 5) la destitution.

Les sanctions que peuvent encourir les stagiaires sont :

- 1)le rappel à l'ordre ;
- 2)la censure simple ;
- 3)la censure avec réprimande ;
- 4)la suspension n'excédant pas six (6) mois ;
- 5)l'exclusion du stage.

Article 50 : Les greffiers-notaires ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par le statut du corps auquel ils appartiennent sans préjudice des poursuites encourues pour les faits réprimés par la loi pénale.

CHAPITRE VI

Dispositions Transitoires et Finales

Article 51 : Les notaires titulaires d'un office, et les greffiers-notaires, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeureront en fonction sans qu'il soit nécessaire de procéder, en ce qui les concerne, à une nouvelle nomination.

Toutefois, ils exerceront leur ministère, conformément aux dispositions de la présent loi.

Les aspirants notaires bénéficiant d'arrête de mise en position de stage à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux dispositions des articles 74 et 75 du décret du 13 Octobre 1934.

Article 52 : Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi et, notamment les conditions de nomination de résidence, de congé et de remplacement des notaires, le montant de leur cautionnement, leurs obligations et devoirs professionnels ainsi que les règles concernant la tenue de leur comptabilité et la discipline.

Article 53 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Article 54 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le

Le Secrétaire

Sadou Oumarou

Le Président de l'Assemblée Nationale

Moutari Moussa